COMMISSION

Proposition modifiée de directive du Conseil complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne la place des travailleurs (1)

(91/C 138/08)

COM(91) 174 final — SYN 219

(Présentée par la Commission le 6 avril 1991 en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE.)

(1) JO n° C 263 du 16. 10. 1989, p. 69 [COM(89) 268 final — SYN 219].

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE (Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)
Proposition de directive du Conseil complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne la place des travailleurs	**Proposition modifiée de directive du Conseil complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne la place des travailleurs**
LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,	
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54,	
vu la proposition de la Commission,	
en coopération avec le Parlement européen,	
vu l'avis du Comité économique et social,	
considérant que, pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 8 A du traité, le règlement n° ... du Conseil porte le statut de la société européenne (ci-après SE);	
considérant que, afin de promouvoir les objectifs économiques et sociaux de la Communauté, il convient d'organiser la participation des travailleurs à la surveillance et au développement des stratégies des SE;	
considérant que la grande diversité des réglementations et pratiques existant dans les États membres quant au mode de participation des représentants des travailleurs au contrôle des décisions des organes des sociétés anonymes ne permet pas d'organiser la place des travailleurs dans la SE de manière uniforme;	

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
considérant qu'il convient dès lors de coordonner les législations des États membres en vue de rendre équivalentes les garanties exigées dans chaque État membre des sociétés anonymes pour protéger les intérêts des associés et des tiers, eu égard aux spécificités du fontionnement des sociétés anonymes qui ont leur siège sur son territoire; que, ce faisant, il y a lieu de tenir compte du fait que la création d'une SE résulte d'une opération de restructuration ou de coopération de sociétés relevant du droit d'au moins deux États membres;	
considérant qu'il convient de tenir compte des spécificités des législations des États membres en fixant pour la SE un cadre avec plusieurs modèles de participation tout en autorisant d'une part les États membres à choisir celui ou ceux des modèles qui correspond le mieux à leurs traditions nationales et d'autre part, le cas échéant, l'organe de direction ou d'administration et les représentants des travailleurs de la SE ou de ses sociétés fondatrices à adopter le modèle le plus conforme à leur environnement social;	
	considérant que, pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et éviter toute inégalité des conditions de concurrence, il convient d'assurer que les modèles de participation différents garantissent aux travailleurs de toutes les SE des niveaux de participation équivalents et une influence comparable;
considérant que les dispositions de cette directive forment un complément indissociable des dispositions du règlement n° ... (portant statut de la société européenne), et qu'il convient dès lors d'assurer qu'elles puissent être appliquées de manière concomitante,	
A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:	
Article premier	
Les mesures de coordination prescrites par la présente directive s'appliquent aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États membres relatives à la place des travailleurs dans la SE.	
Ces mesures constituent un complément nécessaire du règlement n° ... (portant statut de la société européenne).	

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
TITRE PREMIER	
LES MODÈLES DE PARTICIPATON	
Article 2	
Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les travailleurs de la SE participent à la surveillance et au développement des stratégies de la SE conformément aux dispositions de la présente directive.	
Article 3	
1. Sous réserve de l'application du paragraphe 5, la participation des travailleurs de la SE définie à l'article 2 est déterminée selon l'un des modèles visés aux articles 4, 5 et 6 par accord conclu entre les organes de direction ou d'administration des sociétés fondatrices et les représentants des travailleurs de ces sociétés prévus par la loi ou la pratique des États membres. Au cas où cette négociation ne permet pas d'aboutir à un accord, il appartient aux organes susvisés de choisir le modèle qui s'appliquera à la SE.	1. Sous réserve de l'application du paragraphe 5, la participation des travailleurs de la SE définie à l'article 2 est déterminée selon l'un des modèles visés aux articles 4, 5 et 6 par accord conclu entre les organes d'administration ou de direction des sociétés ou autres entités fondatrices et les représentants des travailleurs de ces sociétés ou autres entités prévus par la loi ou la pratique des États membres. À cette fin, et sans préjudice de l'application des dispositions nationales prises en application de la directive 77/187/CEE, les parties à la négociation susvisées examinent les conséquences juridiques, économiques et sociales de la constitution de la future SE ainsi que les mesures éventuelles à prendre à l'égard des travailleurs en vue d'aboutir à un accord sur le modèle de participation qui s'appliquera à la SE. L'accord doit être conclu avant la décision sur la constitution de la SE. L'accord doit être consigné par écrit.
	1 *bis.* Au cas où la négociation visée au paragraphe 1 ne permet pas d'aboutir à un accord, les représentants des travailleurs peuvent prendre position par écrit en précisant pourquoi, à leur avis, la constitution de la SE est de nature à porter préjudice aux intérêts des travailleurs et quelles mesures devraient être prises à leur égard.
	1 *ter.* Les organes d'administration ou de direction des sociétés ou autres entités fondatrices établissent pour l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la constitution de la SE, un rapport auquel est annexé soit:
	— le texte de l'accord visé au paragraphe 1
	soit
	— la prise de position des représentants des travailleurs visée au paragraphe 1 *bis.*

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
2. La SE ne peut être constituée sans qu'un des modèles visés aux articles 4, 5 et 6 ait été choisi.	2. L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la constitution de la SE, entérine le modèle de participation qui résulte de l'accord visé au paragraphe 1 ou, à défaut d'accord, choisit, sur base du rapport visé au paragraphe 1 *ter* et de la prise de position des représentants des travailleurs, le modèle de participation qui s'appliquera à la SE. La SE ne peut être immatriculée conformément à l'article 8 du règlement sans qu'un modèle de participation ait été choisi.
3. Sous réserve de l'application du paragraphe 5, le modèle choisi peut être remplacé par un autre des modèles visés aux articles 4, 5 et 6 par accord conclu entre l'organe de direction ou d'administration de la SE et les représentants des travailleurs de la SE. L'accord conclu doit être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.	3. Sous réserve de l'application du paragraphe 5, le modèle choisi peut être remplacé par un autre des modèles visés aux articles 4, 5 et 6 par accord conclu entre l'organe de direction ou d'administration de la SE et les représentants des travailleurs de la SE.
4. Chaque État membre détermine les modalités d'application des modèles de participation pour les SE ayant leur siège sur son territoire.	
5. Un État membre peut limiter le choix des modèles visés aux articles 4, 5 et 6 ou imposer un seul de ces modèles aux SE ayant leur siège sur son territoire.	
	6. En cas de transformation visée à l'article 2 paragraphe 3 du règlement portant statut de la SE, la procédure visée au présent article s'applique.
	7. En cas de transfert du siège de la SE dans un autre État membre, le modèle de participation appliqué avant le transfert ne peut être modifié que conformément à la procédure visée au présent article. L'organe de direction ou d'administration de la SE et les représentants des travailleurs de la SE sont compétents pour les négociations.
SECTION PREMIÈRE **ORGANE DE SURVEILLANCE OU ORGANE DE D'ADMINISTRATION**	
Article 4	
Les membres de l'organe de surveillance ou de l'organe d'administration sont nommés:	Les membres de l'organe de surveillance (système dualiste) ou de l'organe d'administration (système moniste) sont nommés et révoqués:
— soit pour un tiers au moins et la moitié au plus par les travailleurs de la SE ou leurs représentants dans cette société,	1) soit pour un tiers au moins et la moitié au plus par les travailleurs de la SE ou leurs représentants dans cette société;

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
— soit par cooptation par celui-ci. Toutefois, l'assemblée générale des actionnaires ou les représentants des travailleurs peuvent s'opposer à la nomination d'un candidat proposé pour des raisons spécifiques. Dans ces cas, la nomination ne pourra avoir lieu qu'après une déclaration d'irrecevabilité de l'opposition par un organe indépendant de droit public.	2) soit par l'organe de surveillance ou l'organe d'administration lui-même sous réserve de l'application du point d). Toutefois: a) l'assemblée générale et les représentants des travailleurs de la SE ont le même droit de proposer des candidats à l'organe de surveillance au à l'organe d'administration; b) l'assemblée générale et les représentants des travailleurs de la SE ont le même droit de s'opposer à la nomination d'un candidat proposé: — soit pour incapacité de ce candidat à remplir ses fonctions, — soit parce que sa nomination provoquerait une composition inadéquate de l'organe eu égard aux intérêts de la SE, de ses actionnaires et de ses travailleurs, — soit pour non-respect de la présente procédure; c) en cas d'opposition, la nomination du candidat proposé ne peut avoir lieu qu'après que cette opposition aura été déclarée non fondée soit par un tribunal, soit par une autorité administrative, soit par une autre instance indépendante; d) les premiers membres de l'organe de surveillance ou de l'organe d'administration sont nommés par l'assemblée générale. Toutefois, les représentants des travailleurs de la SE ont le droit de proposer des candidats à l'assemblée générale et le droit se s'opposer à la nomination d'un candidat proposé par l'assemblée générale pour les motifs visés au point b). En cas d'opposition formulée par l'assemblée générale ou par les représentants des travailleurs, la procédure visée au point c) s'applique.
SECTION 2 **ORGANE DISTINCT**	
Article 5	
1. Un organe distinct représente les travailleurs de la SE. Le nombre des membres de cet organe et les modalités de leur élection ou de leur désignation sont fixés dans les statuts en concertation avec les représentants des travailleurs des sociétés fondatrices prévus par la législation ou la pratique des États membres.	1. Un organe dit «organe distinct» représente les travailleurs de la SE.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
2. L'organe représentant les travailleurs a le droit:	2. L'organe de direction ou d'administration de la SE informe l'organe distinct au moins tous les trois mois de la marche des affaires de la SE et de leur évolution prévisible en tenant compte, le cas échéant, des informations relatives aux entreprises contrôlées par la SE pouvant avoir une incidence significative sur la marche des affaires de cette SE.
a) d'être informé tous les trois mois par l'organe de direction ou d'administration sur la marche des affaires de la société, y compris les entreprises contrôlées par elle, ainsi que sur son évolution prévisible;	
b) de demander à l'organe de direction ou d'administration de la SE, lorsque cela est nécessaire pour l'exercice de ses fontions, un rapport sur certaines affaires de la société ou tous renseignements ou documents;	
c) d'être informé et consulté par l'organe de direction ou d'administration de la SE, avant la mise en œuvre des décisions visées à l'article 72 du règlement n° ... (portant statut de la société européenne).	
	2 a. L'organe de direction ou l'organe d'administration communique sans délai à l'organe distinct toute information de nature à avoir des répercussions sensibles sur la situation de la SE.
	2 b. L'organe distinct peut à tout moment demander à l'organe de direction ou à l'organe d'administration la communication de renseignements ou un rapport spécial sur toute question concernant les conditions d'emploi.
	2 c. Chacun des membres de l'organe distinct peut prendre connaissance de tous les documents soumis à l'assemblée générale des actionnaires.
	2 d. Les opérations visées à l'article 72 paragraphe 1 du règlement portant statut de la SE ne peuvent être effectuées sans que l'organe distinct ait été informé et consulté par l'organe de direction ou d'administration de la SE.
3. L'article 74 paragraphe 3 du règlement n° ... (portant statut de la société européenne) s'applique aux membres de l'organe distinct.	

SECTION 3

AUTRES MODÈLES

Article 6

1. D'autres modèles que ceux visés aux articles 4 et 5 peuvent être établis par voie d'accord conclu entre les organes de direction ou d'administration des sociétés fondatrices et les travailleurs ou leurs représentants dans ces sociétés.	1. D'autres modèles que ceux visés aux articles 4 et 5 peuvent être établis par voie d'accord conclu entre l'organe de direction ou d'administration de la SE et les représentants des travailleurs de la SE.
2. L'accord conclu doit au moins assurer aux travailleurs de la SE ou à leurs représentants:	2. L'accord conclu doit au moins garantir aux représentants des travailleurs de la SE:

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
a) une information trimestrielle sur la marche des affaires de la société, y compris des entreprises contrôlées par elle ainsi que sur son évolution prévisible;	a) l'information trimestrielle visée à l'article 5 paragraphe 2;
b) une information et une consultation avant la mise en œuvre des décisions visées à l'article 72 du règlement n° . . . (portant statut de la société européenne).	b) les informations visées à l'article 5 paragraphes 2 a et 2 b;
	c) l'information et la consultation visées à l'article 5 paragraphe 2 d;
	d) la mise à disposition de tous les documents soumis à l'assemblée générale des actionnaires.
3. Dans le cas où l'accord prévoit une instance collégiale représentant des travailleurs, celle-ci peut demander à l'organe de direction ou d'administration de la SE les informations nécessaires à l'exercice de ses fontions.	Supprimé.
4. L'accord doit prévoir que les représentants des travailleurs observent la discrétion nécessaire en ce qui concerne les informations de caractère confidentiel dont ils disposent sur la SE. Ils sont tenus à cette obligation même après la cessation de leurs fonctions.	4. L'accord doit prévoir que les représentants des travailleurs sont tenus à la discrétion en ce qui concerne les informations de caractère confidentiel dont ils disposent sur la SE. Ils sont tenus à cette obligation même après la cessation de leurs fonctions.
5. Si la loi de l'État du siège l'autorise, l'accord peut permettre à l'organe d'administration ou de direction de la SE de s'abstenir de communiquer aux travailleurs ou à leurs représentants, des informations dont la divulgation serait susceptible de porter gravement préjudice aux intérêts de la SE ou de faire échouer ses projets.	Supprimé.
6. Les parties à la négociation peuvent se faire assister d'experts de leur choix aux frais des sociétés fondatrices.	Supprimé.
7. L'accord peut être conclu pour une période déterminée et être renégocié à l'expiration de cette période. Toutefois, l'accord conclu reste valable jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord.	
8. Quand les deux parties à la négociation le décident ou lorsqu'aucun accord tel que visé au paragraphe premier ne peut être conclu, un modèle standard, établi par la législation de l'État du siège s'applique à la SE. Ce modèle est conforme aux pratiques nationales les plus avancées et assure au moins aux travailleurs les droits d'information et de consultation visés au présent article.	8. Quand les deux parties à la négociation le décident ou lorsqu'aucun accord tel que visé au paragraphe 1 ne peut être conclu, un modèle standard, établi par la législation de l'État du siège s'applique à la SE. Ce modèle doit garantir au moins aux travailleurs les droits d'information et de consultation visés au présent article.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
SECTION 4	
ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS DE LA SE	
Article 7	
Les représentants des travailleurs de la SE sont élus selon des systèmes qui tiennent compte d'une manière appropriée du nombre des salariés qu'ils représentent. Tous les travailleurs doivent pouvoir participer au vote. L'élection a lieu selon les modalités prévues par la loi ou la pratique des États membres.	1. Les représentants des travailleurs de la SE sont élus selon les modalités prévues par la loi ou la pratique des États membres en respectant les principes suivants: a) des représentants des travailleurs doivent être élus dans chacun des États membres, où sont situés des établissements de la SE; b) le nombre des représentants doit, dans toute la mesure du possible, être proportionnel au nombre des travailleurs qu'ils représentent; c) tous les travailleurs doivent pouvoir participer au vote quelle que soit leur ancienneté ou le nombre d'heures qu'ils prestent par semaine; d) l'élection a lieu à bulletins secrets. 2. Les représentants des travailleurs élus conformément aux dispositions du paragraphe 1 peuvent exercer leurs fonctions dans la SE quel que soit le système applicable en vertu de la législation de l'État du siège pour être représentant des travailleurs.
Article 8	
Les premiers membres de l'organe de surveillance ou d'administration à désigner par les travailleurs ainsi que les premiers membres de l'organe distinct sont désignés par les représentants des travailleurs des sociétés fondatrices prévus par la loi ou la pratique des États membres. Le nombre de ces représentants est proportionnel au nombre des travailleurs qu'ils représentent. Ces premiers membres restent en fonction jusqu'à ce qu'aient été réunies les conditions pour l'élection des représentants des travailleurs de la SE.	Supprimé.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
SECTION 5	
Article 9	
1. L'organe de direction ou d'administration de la SE doit donner aux représentants des travailleurs les moyens financiers et matériels qui leur permettent de se réunir et d'exercer convenablement leur fonction.	1. L'organe de direction ou d'administration de la SE doit donner aux représentants des travailleurs les moyens financiers et matériels et autres facilités qui leur permettent de se réunir et d'exercer convenablement leur fonction au siège de la SE et dans les établissements de la SE dans le même État membre ou dans un autre État membre sans perte de salaire ni préjudice de carrière.
2. Les modalités pratiques de mise à disposition de ces moyens doivent être mises au point en concertation avec les représentants des travailleurs de la SE.	2. Les facilités visées au paragraphe 1 comprennent le droit de se faire assister d'experts de leur choix aux frais de la SE.
SECTION 6	
LA REPRÉSENTATION DES TRAVAILLEURS DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE LA SE	
Article 10	
Sauf disposition contraire de la présente directive, le statut et la fonction des représentants ou de la représentation des travailleurs, institués dans les établissements de la SE sont déterminés par la loi ou la pratique des États membres.	Sauf disposition contraire de la présente directive, les lois et pratiques des États membres régissant le statut et la fonction des représentants ou de la représentation des travailleurs sont applicables dans les établissements de la SE.
TITRE II	
ACCÈS DES TRAVAILLEURS AU CAPITAL OU AUX RÉSULTATS DE LA SE	
SECTION PREMIÈRE	
Article 11	
Une participation des travailleurs au capital ou aux résultats de la SE peut être organisée par voie d'accord collectif négocié et conclu entre l'organe de direction ou d'administration des sociétés fondatrices ou de la SE constituée et les travailleurs ou leurs représentants habilités à négocier dans ces sociétés.	L'organe de direction ou d'administration, d'une part, et des représentants des travailleurs, d'autre part, ont le droit de négocier et de conclure des accords collectifs concernant des questions présentant un intérêt pour les travailleurs de la SE, y compris les conditions de participation au capital et aux bénéfices de la SE.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
	Article 11 bis 1. À l'adoption de la présente directive, un comité de contact est constitué sous l'égide de la Commission, il a pour fonction: a) de faciliter, sans préjudice des articles 169 et 170 du traité, l'application de la présente directive dans le cadre d'une concertation régulière concernant en particulier les problèmes pratiques liés à l'application de la présente directive; b) de conseiller la Commission, en cas de besoin, sur tout ajout ou modification à apporter à la présente directive. 2. Le comité de contact se compose de représentants des États membres, des partenaires sociaux et de la Commission. Il est présidé par un représentant de la Commission, laquelle en assure le secrétariat. 3. Le comité de contact se réunit sur convocation de son président soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande de l'un de ses membres.
SECTION II **DISPOSITIONS FINALES**	SECTION II **DISPOSITIONS FINALES**
Article 12 1. Les États membres mettent en vigueur avant le 1er janvier 1992, les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires, pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission. Les dispositions adoptées en vertu du premier alinéa se réfèrent explicitement à la présente directive.	*Article 12* 1. Les États membres mettent en vigueur avant le 1er janvier 1993, les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires, pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.
	1 *bis.* Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de la publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.
2. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.	
Article 13 Les États membres sont destinataires de la présente directive.	